



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Visio CRA Occitanie Maladie hémorragique enzootique

Lundi 25 septembre 2023

13h30

DRAAF-SRAL Valérie Vogler

Maladie hémorragique enzootique (EHD)

La maladie

- **Maladie virale infectieuse à transmission vectorielle** (arbovirose)
- **des ruminants** domestiques et sauvages, principalement du cerf de Virginie et des bovins; les petits ruminants peuvent aussi être porteurs du virus mais aucun cas symptomatique n'a encore été détecté.
- Chez les bovins, signes cliniques rares, fièvre, anorexie, boiteries et détresse respiratoire, similaires à la FCO; faible mortalité
- Transmission par des espèces de moucheron piqueurs du genre *Culicoides*
- **Pas de transmission à l'homme**
- **Pas de vaccin disponible**

1. Conjonctivite surinfectée.
© Laboratoire de santé animale



2. Érosions des muqueuses dans la cavité buccale d'un bovin après une infection expérimentale par le virus de la maladie épizootique hémorragique.
© Laboratoire de santé animale

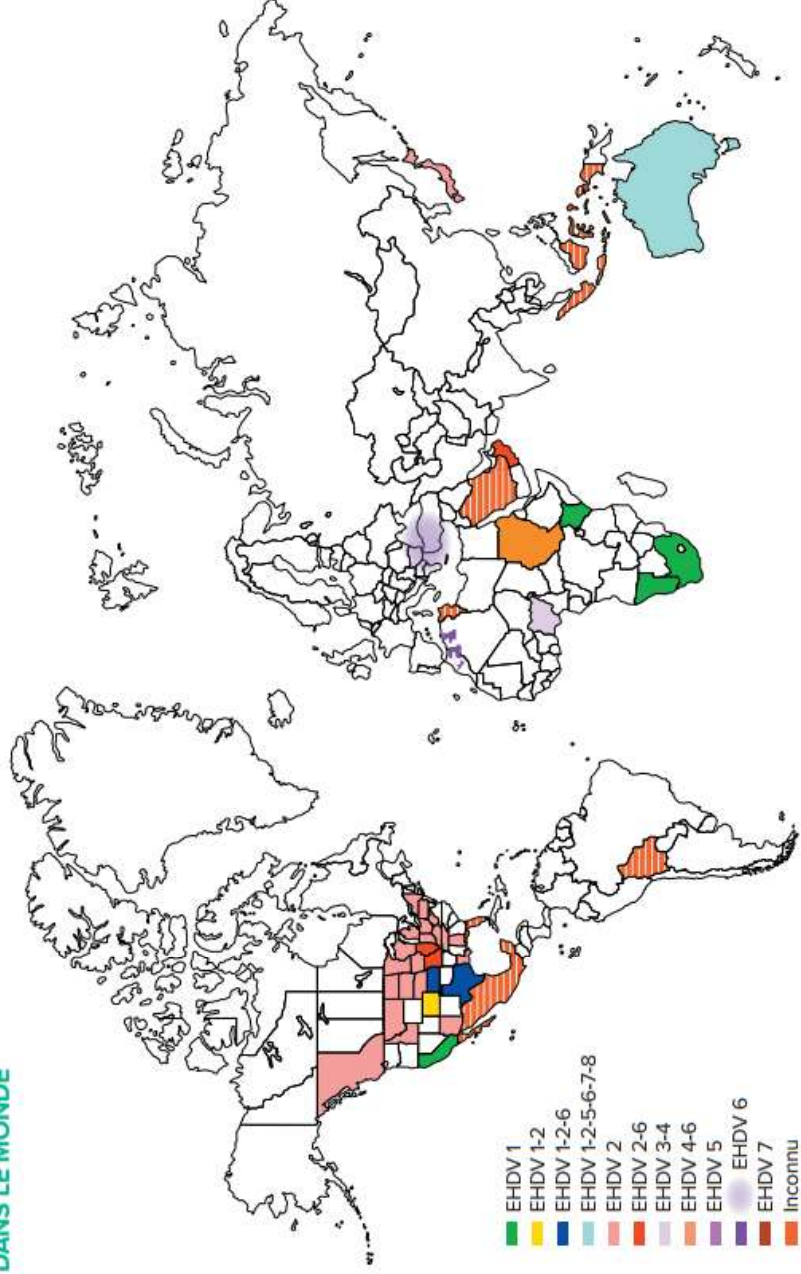


Maladie hémorragique enzootique (EHD)

Situation sanitaire

Maladie présente en Amérique du Nord (atteinte du cerf de Virginie (à queue blanche)), en Australie, en Asie, en Afrique du Nord et au Moyen Orient

DISTRIBUTION DES SÉROTYPES DU VIRUS DE LA MALADIE ÉPIZOOTIQUE HÉMORRAGIQUE (EHDV)
DANS LE MONDE



Maladie hémorragique enzootique (EHD)

Situation sanitaire

Détection en Europe en octobre 2022 en Sardaigne, puis Espagne (même virus que celui détecté en Tunisie en 2021 (sérotypage 8))

Extension vers le nord et l'est de l'Espagne et à proximité de la frontière avec la France (Pays Basque et Huesca), mi-septembre 2023

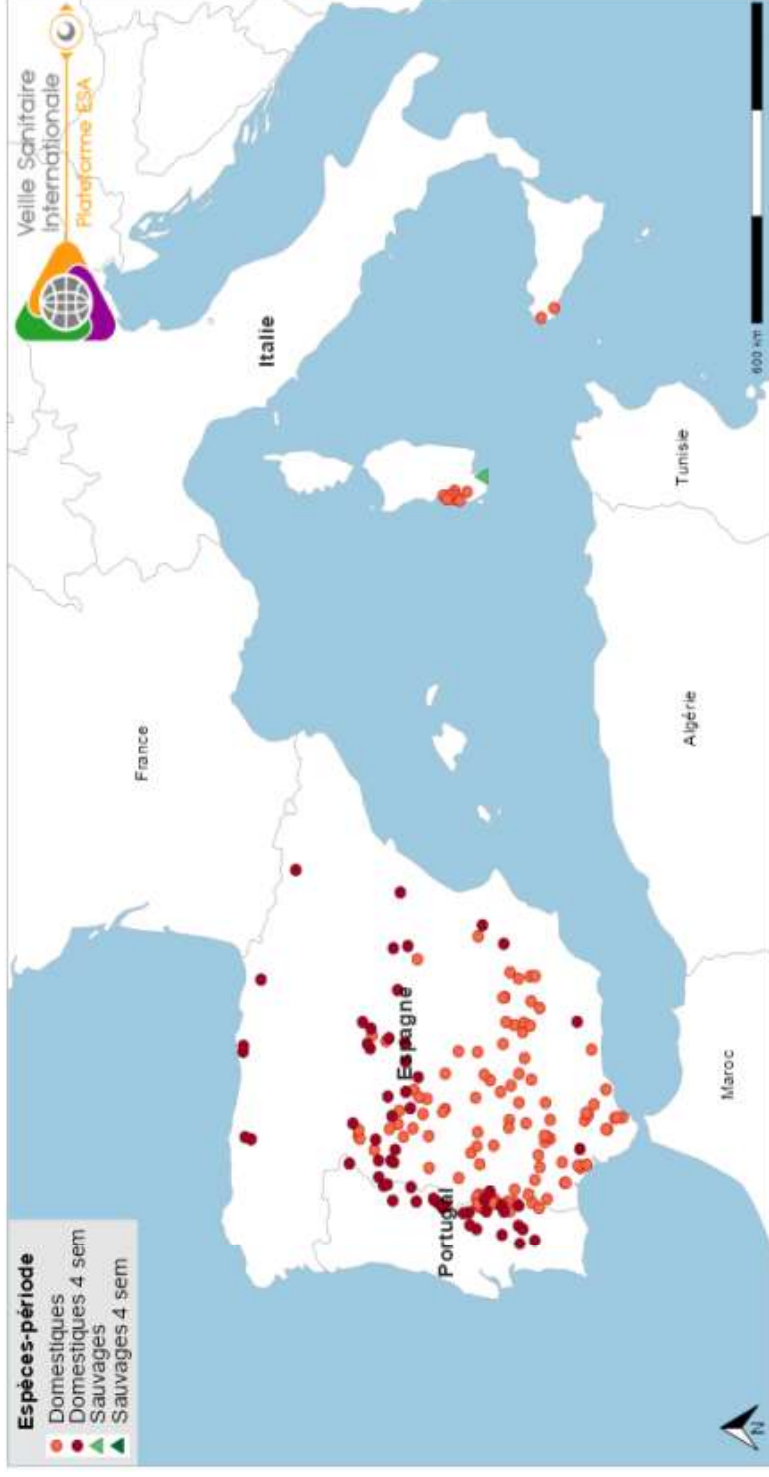
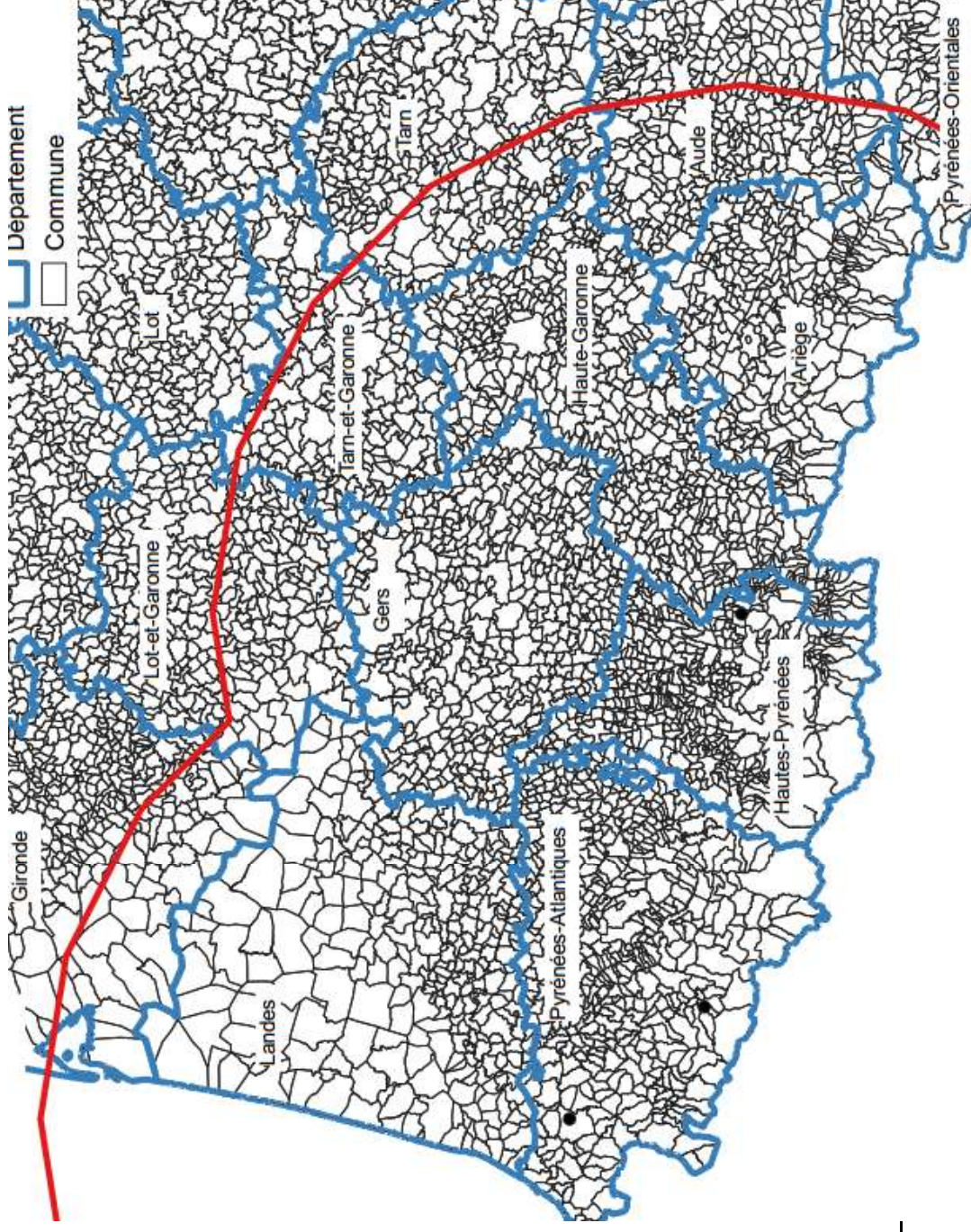


Figure 1. Localisation des foyers de maladie hémorragique épizootique (EHD) détectés depuis le 25/10/2022 (date de détection du premier foyer en Italie) et sur les quatre dernières semaines (incidence mensuelle) (source : Commission Européenne ADIS le 18/09/2023).

Maladie hémorragique enzootique (EHD)

Situation sanitaire

CP MASA du 21/09/23 :
3 foyers de MHE en France
(2 dans 64 et 1 dans 65)



Maladie hémorragique enzootique (EHD) Réglementation

Réglementation européenne (LSA) : maladie DE

- obligation de déclaration des foyers
- restrictions mouvements UE : les bovins et petits ruminants dont l'établissement d'origine est situé dans un périmètre de 150 km autour d'un foyer ne partent pas vers un autre état membre, sauf pour abattage (sous condition) – en place depuis vendredi 22/09

Réglementation française : arrêté ministériel du 23/09/2023

Maladie hémorragique enzootique (EHD) Réglementation

Réglementation française : arrêté ministériel du 23/09/2023

Au niveau du lieu de détention

- Mesures en cas de suspicion avec APMS
 - isolement, la séquestration, la visite, le recensement des animaux et troupeaux
 - prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques
 - réalisation d'enquêtes épidémiologiques
- En cas de confirmation APDI

Maladie hémorragique enzootique (EHD) Réglementation

Réglementation française : arrêté ministériel du 23/09/2023

Zonage de 150 km autour des foyers, avec restrictions aux mouvements :

- **Interdiction de sortie des bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée (établissements = aux lieux de détention de bovins, d'ovins, de caprins ou cervidés à l'exception des centres de rassemblement)**
- **Par dérogation**, sont autorisés les mouvements des bovins, ovins, caprins ou cervidés :
 - Permettant un **retour d'estive**;
 - Partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec **abattage dans les 24 heures** suivant l'arrivée
 - A d'autres fins que celles ci-dessus sous réserve de **l'application d'un traitement de désinsectisation efficace envers les culicoïdes 7 jours au moins** avant leur départ de l'établissement (**applicable à partir du 02/10/2023**)
 - A l'exportation vers un pays tiers, sous réserve d'agrément et selon les exigences du pays tiers

Maladie hémorragique enzootique (EHD) Réglementation

Réglementation française : arrêté ministériel du 23/09/2023

Zonage de 150 km autour des foyers, avec restrictions aux mouvements :

Les centres de rassemblement situés dans une zone réglementée peuvent accueillir des animaux issus d'une zone non réglementée, ayant fait l'objet d'une désinsectisation, pour une durée maximale de 48 heures. A leur départ du centre de rassemblement, les véhicules les transportant sont désinsectisés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION